

# STATUTS

## Association Sociochaux

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août

### ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sociochaux et dont le sigle est le suivant :



### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association (ci-après « l'Association ») a pour objet de :

Conduire un projet de prise de participation au capital de la SASP Football Club Sochaux-Montbéliard ou de toute société venant à lui succéder ou qui lui serait substituée, par les supporters du FCSM; concrétiser ce projet afin de permettre et de favoriser la participation, par le plus grand nombre, à la gouvernance et au développement du FCSM ; cette participation a vocation à être ouverte à l'ensemble des supporters du FCSM, que ceux-ci résident en région Bourgogne Franche-Comté ou à l'extérieur de celui-ci, sans limite spatiale ; promouvoir ce projet auprès des organisations institutionnelles ainsi que sa promotion médiatique ; organiser des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, caritatives destinées à promouvoir les valeurs de l'association ; informer le grand public sur la réalité de la situation économique, juridique et sportive au sein du FCSM ;

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Sociochaux  
Mairie de Sochaux  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 73089

25603 Sochaux Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa publication au Journal Officiel.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques suivantes :

- a) Membres fondateurs, membres de droit ;
- b) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle ;
- c) Membres bienfaiteurs ayant versé une cotisation supérieure au montant nominale et à la somme plancher déterminée par les membres fondateurs dans le Règlement intérieur ;
- d) Membres d'honneur à raison de leurs engagements et des services rendus à la cause et au nom des valeurs du Football Club Sochaux-Montbéliard. Ils sont proposés par les adhérents en âge de voter et élus par eux lors de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique majeure jouissant de ses droits civiques, sans autre condition ni distinction.

## ARTICLE 7 : MEMBRES, COTISATIONS

L'assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission présentée par écrit sur support papier ou électronique ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après trois (3) relances par écrit sur support papier ou électronique
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour motif grave prévus dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par écrit sur support papier ou électronique à présenter des observations orales ou écrites au bureau du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 9 : AFFILIATION

L'association peut ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant mandat à un autre membre, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir en présentiel ou par tout autre moyen de nature à assurer une bonne qualité des échanges et des débats.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et d'organisation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents dans les mêmes conditions que les délibérations prises en assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatorze (14) membres maximum, élus pour (1) année par l'assemblée générale. L'élection se déroule en un tour, les candidats ayant le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats les moins bien placés, ceux-ci

sont départagés lors d'un second vote : le ou les candidats, en fonction des places restant à attribuer, disposant de la majorité simple sont alors élus. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par élection parmi une liste de volontaire ou, en l'absence de volontaire, par un tirage au sort parmi l'ensemble des membres fondateurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres en présentiel ou par tout autre moyen.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, un bureau composé de :

- a) Un-e président-e- ;
- b) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- c) Un-e secrétaire général et, s'il y a lieu, un-e secrétaire général adjoint-e- ;
- d) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e.

Il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, même temporairement. Le bureau comptera donc a minima quatre (4) membres.

Les fonctions et attributions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau de l'association peut se réunir, sous quelque forme que ce soit, autant de fois que nécessaires sur demande de l'un de ses membres.

## ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La liste, non-exhaustive des missions pouvant entraîner défraiement est précisée dans le règlement intérieur de l'Association. Il y est également précisé les modalités et la procédure de remboursement.

## ARTICLE 16 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à tous les éléments auxquels renvoient les présents statuts.

## ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 18 : LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.



Théo Armbruster, secrétaire général



Cédric Lagler, Vice-Président



Alexis Lacroix, secrétaire général adjoint



Jérémy Lamboley, Vice-Président